



Bruxelles, le 4 décembre 2020

CM 5194/20

CODEC  
GAF  
FIN  
PROCED

### COMMUNICATION

#### PROCÉDURE ÉCRITE

---

Correspondant: javier.gomez-de-aguero-lopez@consilium.europa.eu  
codecision.adoption@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2.281.72.02

---

Objet: Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (**2018/0170 COD**)

- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
- Résultat de la procédure écrite engagée par la CM 5070/20

---

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 5070/20 du lundi 30 novembre 2020 a été clôturée le vendredi 4 décembre 2020 et que toutes les délégations, à l'exception de l'Autriche, de l'Estonie, du Luxembourg et des Pays-Bas, qui se sont abstenus, ont voté en faveur de l'adoption de la position du Conseil en première lecture sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude, dont le texte figure dans le document 10008/20 + COR 1 (de), et de l'exposé des motifs du Conseil qui figure dans l'addendum 1 dudit document.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Par conséquent, la position du Conseil en première lecture et l'exposé des motifs du Conseil susvisés sont adoptés.

La déclaration de l'Italie qui figure à l'annexe de la présente CM sera incluse dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclaration destinée à être inscrite au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

DÉCLARATION DE L'ITALIE

L'Italie confirme l'importance de l'acquisition et de l'utilisation des données des registres bancaires et des transactions dès la phase d'enquête administrative, notamment afin de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

Dans cette optique, l'Italie estime qu'il est nécessaire que l'accès aux données bancaires dans le cadre des enquêtes administratives menées par l'OLAF s'effectue avec l'assistance et la coopération d'autorités nationales qui soient compétentes au même titre administratif et en matière de protection des intérêts financiers de l'Union conformément à l'article 325 TFUE.

Afin d'assurer une efficacité accrue et homogène des enquêtes administratives antifraude, l'Italie espère que l'acquisition des données bancaires par la voie administrative sera rendue effectivement possible sur tout le territoire de l'Union européenne, comme c'est déjà le cas en Italie.

---